

Dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l' on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 22 Kaada 1409 (26 juin 1989).

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr Azzeddine Laraki.

Loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements

Titre Premier : Dispositions générales

Section Première : Enumération des impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements

Article premier : Indépendamment du produit de leur domaine, patrimoine et rémunération pour services rendus, les collectivités locales et leurs groupements sont autorisés à percevoir les impôts et taxes prévus par la présente loi.

I - Des communes urbaines et rurales :

Article 2 : Les impôts et taxes perçus au profit des communes urbaines et rurales sont les suivants :

- Taxe d' édilité ;
- Taxe sur les spectacles ;
- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les opérations de morcellement ;
- Taxe sur les colporteurs vendant sur la voie publique ;
- Taxe sur la dégradation des chaussées ;
- Taxe de légalisation des signatures ;
- Taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales ;
- Taxe sur les débits de boissons ;
- Taxe sur les terrains urbains non bâtis ;

- Taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³ ;
- Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs ;
- Taxe de séjour ;
- Taxe sur les billets d' accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public ;
- Taxe sur les établissements d' enseignement privés ;
- Taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer ;
- Taxe sur les permis de chasse ;
- Surtaxe d' estampillage des tapis ;
- Droits d' abattage ;
- Surtaxe d' abattage au profit de la bienfaisance ;
- Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;
- Droit de fourrière ;
- Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
- Droits d' état civil ;
- Redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;
- Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l' exercice d' un commerce, d' une industrie ou d' une profession ;
- Contribution des riverains aux dépenses d' équipement et d' aménagement ;
- Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d' assurances ;
- Taxe sur l' extraction des produits de carrières.

Article 3 : En ce qui concerne les communes rurales et par dérogation aux dispositions de l' article 2 ci-dessus, ne peuvent être perçus que dans les centres délimités desdites communes rurales, les impôts et taxes suivants :

- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les opérations de morcellement ;
- Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l' exercice d' un commerce, d' une industrie ou d' une profession.

II - Des Préfectures Et Provinces :

Article 4 : Les taxes instituées au profit des préfectures et provinces sont les suivantes :

- Taxe sur les permis de conduire ;
- Taxe de vérification des véhicules automobiles dont l' âge excède 10 ans ;
- Taxe sur la vente des produits forestiers.

III - Des Communautés Urbaines :

Article 5 : La communauté urbaine perçoit aux lieux et places des communes concernées :

- la moitié du produit de la taxe d' édilité ;
- le produit des droits d' abattage ;
- le produit du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
- le produit de la redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;
- le produit de la taxe sur la dégradation des chaussées, lorsque la réparation desdites chaussées est effectuée

par la communauté urbaine.

Section II : Procédures de fixation des taux et tarifs
Article 6 : Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou tarifs d'imposition fixes pour les impôts et taxes qui y sont visés, ces tarifs et taux sont fixés par arrêtés :

- en ce qui concerne les communes urbaines et rurales : du président du conseil communal après délibération dudit conseil ;

- en ce qui concerne les communautés urbaines et sauf dispositions contraires : du président du conseil de la communauté urbaine après délibération dudit conseil ;

- en ce qui concerne les préfetures et les provinces : de l'ordonnateur après délibération de l'assemblée préfectorale ou provinciale.

Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités administratives légalement autorisées à cet effet.

Les taux et tarifs précités peuvent être fixés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur avis du ministre des finances lorsque les autorités, visées au premier alinéa du présent article, ne fixent pas lesdits taux ou tarifs malgré l'obligation qui leur en est faite par la présente loi.

Section III : partage de la matière imposable entre plusieurs communes

Article 7 : Lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des impôts et taxes qui s'y rapportent est affecté aux budgets des communes du lieu d'implantation desdits biens.

Section IV : recouvrement

Article 8 : Les impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements qui ont le caractère d'impôts directs, sont recouverts en vertu d'ordres de recettes établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable vérifiée par l'administration, conformément aux règlements spéciaux à chaque impôt ou taxe.

Les poursuites en matière de créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exercées dans les mêmes conditions que celles afférentes aux créances de l'Etat.

Section V

Obligations des redevables, des adouls et notaires

I - obligations des redevables :

A - Droit de communication :

Article 9 : Les redevables des impôts et taxes visés respectivement aux chapitres 2 (taxe sur les spectacles), 18 (taxe de vérification des véhicules automobiles dont l'âge excède dix ans), 21 (taxe de séjour), 22 (taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public) et 23 (taxe sur les établissements d'enseignement privés) du titre II de la présente loi, sont tenus de communiquer, à tout moment aux agents locaux assermentés désignés à cet effet par l'ordonnateur, les documents comptables et statistiques justifiant la déclaration et / ou le versement effectué au profit de la commune, de la province ou de la préfecture concernée, le montant de l'impôt ou de la taxe et les dates de versements sans pouvoir opposer le secret professionnel.

B - Déclaration de cessation

Article 10 : Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l' exploitation doit fournir à l' ordonnateur concerné dans le mois qui suit la date de cession ou de cessation de l' activité, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de l' impôt ou de la taxe dû jusqu' à cette date.

II - obligations des adouls et notaires

Article 11: Il est fait défense aux adouls, aux notaires et à toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d' être solidairement tenus avec les redevables au paiement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis visée au chapitre 16 du titre II de la présente loi, d' établir aucun titre emportant mutation de propriété passible de la dite taxe sans s' être fait présenter soit une attestation du service de recouvrement justifiant du paiement des cotes exigibles, y compris celle afférente à l' année en cours, soit une attestation de non imposition ou de non exigibilité établie par les services d' assiette.

Ces pièces justificatives seront requises pour toute formalité administrative relative à l' immatriculation foncière de la propriété en cause ou à l' autorisation de lotir ou de construire.

De même, tout acte portant mutation de la propriété qui serait présenté directement par les parties à l' enregistrement doit être retenu par le receveur de l' enregistrement jusqu' à production de la justification prescrite.

Section VI : taxation d' office

Article 12: Le redevable qui n' a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l' assiette et au recouvrement de l' impôt, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne dépose ou ne complète sa déclaration dans le délai de 30 jours précité, l' administration l' informe par lettre recommandée avec accusé de réception, des bases qu' elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d' office s' il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre d' information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l' article 16 de la présente loi.

Section VII : Procédure De Rectification Des Impositions

Article 13 : Notification préalable et contestation. - L' agent, désigné à cet effet par l' ordonnateur, vérifie les déclarations avant ou après l' établissement de l' ordre de recettes.

1 - Dans le cas où il est amené à rectifier les impositions initiales que celles- ci résultent des déclarations souscrites par le redevable ou d' une taxation d' office, il notifie à celui- ci par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs, la nature et le montant détaillé du redressement envisagé et l' invite à produire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l' imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l' article 16 de la présente loi.

2 - Si les observations du redevable parviennent à l' agent, visé ci- dessus, dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au redevable, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les impositions qui lui paraissent devoir être retenues en faisant connaître au redevable que ces impositions seront définitives s' il n' introduit pas son recours devant la commission dite, "Commission préfectorale ou provinciale du recours

fiscal" prévue à l' article 14 de la présente loi.

3 - Le recours du redevable est présenté sous forme de requête adressée à la commission visée ci- dessus par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l' agent désigné ci- dessus.

Le défaut de recours dans les délais précités est considéré comme une acceptation tacite de la décision de l' ordonnateur.

4 - Lorsque le redevable saisit la commission, celle- ci en informe l' ordonnateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois suivant la date de réception du recours en lui communiquant la copie de la requête dont elle a été saisie et lui demande de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse.

Le défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission.

La commission informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, 30 jours au moins avant cette date.

5 - Sont immédiatement émis par voie d' ordres de recettes, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- *pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions des 1, 2, 3 ci- dessus ;
- *pour accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
- *après décision définitive de la commission.

6 - La procédure de rectification est nulle :

lorsque l' avis de vérification n' a pas été adressé à l' assujetti dans le délai prévu au 2 ci- dessus ;
lorsque la réponse de l' ordonnateur aux observations de l' assujetti ne parvient pas à celui- ci dans le délai prévu au 2 ci- dessus.

Article 14 : 1. - Des commissions préfectorales ou provinciales de recours fiscal sont instituées pour l' administration qui en fixe le siège et le ressort.

Chaque commission connaît des réclamations présentées par les redevables dont le domicile principal, le siège social ou l' établissement principal se trouve situé dans le ressort de ladite commission.

La commission statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu' elle estime portant sur l' interprétation de dispositions légales ou réglementaires.

2 - Chaque commission comprend :

- un magistrat, président du tribunal de 1ère instance compétent à raison du ressort territorial de la préfecture ou la province concernée, président ;
- deux fonctionnaires du service local d' assiette relevant du ressort de la préfecture ou de la province concernée, désignés par le ministre de l' intérieur et ayant au moins le grade d' administrateur- adjoint ;
- un fonctionnaire de la direction des impôts relevant du ressort de la préfecture ou province concernée, désigné par le ministre des finances et ayant au moins le grade d' inspecteur des impôts ;
- quatre représentants des contribuables désignés dans les conditions prévues au 3 du présent article.

Les huit membres de la commission ont voix délibérative et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3 - Les représentants des contribuables, titulaires et suppléants en nombre égal sont désignés, pour une période de 3 ans par le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée, parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou parmi les redevables assujettis aux impôts et taxes locaux objet de la contestation.

La désignation des représentants, visés ci-dessus, a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein de la commission.

4 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent, ayant au moins le grade d'administrateur adjoint, désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province, et qui assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou non, qu'elle désigne et qui ont voix consultative.

La commission entend les deux parties séparément ou les confronte, soit à la demande de l'une ou de l'autre, soit lorsqu'elle juge cette confrontation nécessaire.

La commission doit statuer dans un délai de 4 mois à compter de la date de l'introduction du recours par le redevable.

les décisions de la commission doivent être détaillées et motivées. Elles sont notifiées par le président aux parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les impositions émises à la suite de la décision de la commission compétente du recours fiscal et celles établies d'office par l'ordonnateur d'après la base qu'il a notifiée du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de 30 jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

L'ordonnateur peut aussi contester par voie judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission compétente du recours fiscal lorsqu'il estime que ses décisions ne sont pas valablement fondées.

Article 15: Dans le cas de cession ou de cessation d'activité ou à défaut de déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus, l'agent désigné à cet effet par l'ordonnateur notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'imposition qu'il se propose de retenir.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification pour formuler sa réponse et produire s'il y a lieu des justifications.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Si dans le délai prescrit, des observations ont été formulées et si l'agent visé ci-dessus les estime non fondées en tout ou en partie, il établit d'office l'imposition sur la base qui lui paraît devoir être retenue et notifie cette base au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant savoir qu'il peut contester l'imposition devant la commission prévue à l'article 14 de la présente loi.

Section VIII : Droit De Réclamation

Article 16 : Le redevable peut, dans un délai de deux mois après la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration à l'ordonnateur, la révision de son imposition s'il la considère comme viciée par suite d'erreur matérielle, de double emploi ou de

fausse interprétation des textes.

Les réclamations doivent indiquer la nature de l'imposition, l'année, le numéro de l'article et les motifs de la réclamation. Elles sont inscrites sur un registre spécial.

Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent parvenir à l'ordonnateur dans le délai prescrit. Après instruction, l'ordonnateur notifie sa décision au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois suivant la date de réception de la réclamation du redevable. A défaut de décision dans ce délai, la réclamation est réputée rejetée.

Si le redevable n'accepte pas la décision de l'ordonnateur, il doit sous peine d'irrecevabilité, saisir le tribunal compétent dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'ordonnateur ou, à défaut de décision expresse, la date à laquelle la réclamation est réputée rejetée. Ce recours ne fait pas obstacle à la perception des sommes inscrites à l'ordre de recettes.

Section IX : sanctions

Article 17 : Le défaut de déclaration est sanctionné par le paiement du double du montant de la taxe exigible.

En cas de déclaration tardive, le montant de la taxe exigible est majoré de 25%. Il est appliqué en outre un supplément de 2% par mois ou fraction de mois de retard.

En cas d'insuffisance dans la déclaration, les droits non payés sont majorés au minimum de 50% et au maximum de 100%.

Article 18 : Tout redevable qui refuse de se soumettre aux formalités de recensement, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, ou qui fait de fausses déclarations, est passible d'une amende de 100 à 1000 dirhams.

Article 19 : Le refus de communiquer les documents, visés à l'article 9 de la présente loi, donne lieu à une amende fiscale de 100 à 500 dirhams et une astreinte de 10 dirhams par jour de retard.

Article 20 : A défaut de paiement ou de versement dans les délais prévus par la présente loi, le redevable est passible d'une pénalité de 25% du montant des droits dus et d'une amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard.

En cas de paiement hors délai mais spontané, seule l'amende de 2% par mois ou fraction de mois de retard est applicable.

En cas d'insuffisance dans le paiement, les droits dus non payés sont majorés de 50%.

Article 21 : Le défaut de présentation des autorisations délivrées par l'administration locale, lors de toute réquisition des agents locaux désignés par l'ordonnateur à cet effet, donne lieu à une amende fiscale de 50 à 500 dirhams.

Section X : remise et dégrèvement
Article 22: Le ministre de l'intérieur peut accorder à la demande du redevable au vu des circonstances invoquées, remise ou dégrèvement des pénalités, majorations et autres sanctions prévues par la présente loi.

Section XI : privilèges

Article 23 : Les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège général sur les meubles et autres

effets mobiliers, appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour sûreté de toutes les créances au titre de la dernière année échue et de l'année courante.

Ce privilège s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

En cas d'instance en justice, le privilège s'exerce pendant les deux années qui suivent le moment où la décision de justice portant reconnaissance des droits des collectivités locales et de leurs groupements passe en force de chose jugée, quelle que soit la date à laquelle le droit réclamé a pris naissance.

Le privilège des collectivités locales et de leurs groupements vient immédiatement après le privilège général du Trésor. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Les privilèges attribués aux collectivités locales et à leurs groupements pour le recouvrement de leurs créances s'étendent au recouvrement des frais de poursuites.

Article 24 : Lessecrétaires- greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des collectivités locales et de leurs groupements ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des créances des collectivités locales et de leurs groupements dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes proviendront. Seront même tenus lesdits secrétaires- greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires, de payer directement les créances des collectivités locales et de leurs groupements qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers. Les quittances desdites créances leur seront allouées en compte, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers des redevables.

Les fermiers, locataires, gérants, receveurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des collectivités locales et de leurs groupements sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par l'agent de recouvrement, de payer en l'acquit des redevables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les créances des collectivités locales et de leurs groupements dues à ces derniers, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des agents de recouvrement leur seront allouées en compte.

Les tiers détenteurs ou dépositaires visés aux deux alinéas précédents peuvent, le cas échéant, être contraints par les mêmes moyens que les redevables eux-mêmes, de verser aux receveurs des collectivités locales et de leurs groupements ou autres comptables de deniers publics les sommes affectées au privilège des collectivités locales et de leurs groupements.

Section XII : prescription

Article 25 : Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt, peuvent être réparées par l'administration locale jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

La prescription est interrompue par la notification, prévue aux articles 13 et 15 ci-dessus, des redressements envisagés par l'administration locale à la suite de tout contrôle fiscal.

Titre II : impôts et taxes

Chapitre premier : Taxe d'édilité

Article 26 : La taxe d'édilité est établie annuellement, sur les immeubles, machines et appareils situés dans le champ d'application de la taxe urbaine et qui en sont exonérés temporairement.

Article 27: La taxe d'édilité est assise :

a) en ce qui concerne les immeubles appartenant à des personnes physiques, sur la valeur locative retenue en matière de taxe urbaine ;

b) en ce qui concerne les immeubles appartenant à des sociétés ou des personnes morales :

en cas de location, sur le montant du loyer brut ;

en cas d'exploitation, sur la valeur locative déterminée comme en matière de taxe urbaine.

Article 28: Le taux de la taxe d'édilité est fixé à :

10% de la valeur ou du montant visé à l'article 27 ci-dessus, pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et des centres délimités ;

6% de ladite valeur ou dudit montant pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Article 29: La taxe d'édilité est liquidée et recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de taxe urbaine.

Son montant est perçu par le percepteur et versé à la caisse du receveur de la commune ou de la communauté urbaine concernée

Chapitre 2: Taxe sur les spectacles

Article 30 : Sont assujettis à la taxe sur les spectacles :

1° Les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma ;

2° Les spectacles, tels que music-hall, variétés, concerts, chants, danses, donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

3° Les vidéoclubs ayant pour activité principale ou secondaire la location ou la vente de vidéocassettes enregistrées.

Article 31: Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

Les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma créées à compter du 1er janvier 1988 et ce, pendant une durée de dix ans qui court à partir de la mise en exploitation des dites salles ;

- Les projections de films nationaux ;

- Les représentations organisées par les associations à but non lucratif légalement constituées ou à leur profit ;

- Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité.

Article 32 : La taxe sur les spectacles porte :

1° Pour les établissements visés au 1° de l'article 30 ci-dessus sur les recettes brutes hebdomadaires réalisées aux entrées ;

2° Pour les spectacles visés au 2° de l'article 30 ci-dessus :

- soit sur les recettes brutes hebdomadaires encaissées aux entrées lorsqu'il est exigé un droit d'entrée supérieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi dans l'établissement ;

- soit sur le quart des recettes brutes hebdomadaires réalisées lorsqu'il n'est pas exigé de droit d'entrée ou lorsque ce droit est égal ou inférieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi dans l'établissement.

3° Pour les vidéoclubs, sur le nombre de vidéocassettes enregistrées ayant été détenues par ces établissements pendant l'année civile précédente.

Article 33 : Le taux de la taxe sur les spectacles est fixé comme suit :

1° Pour les établissements visés au 1° de l'article 30 ci-dessus :

Paliers de recettes brutes hebdomadaires taux
(en dirhams) de la taxe

Jusqu' à 2.000 Exonéré
Supérieur à 2.000 et jusqu' à 4.000 3%
Supérieur à 4.000 et jusqu' à 8.000 6%
Supérieur à 8.000 et jusqu' à 12.000 10%
Supérieur à 12.000 et jusqu' à 16.000 14%
Supérieur à 16.000 20%

2° Pour les spectacles visés au 2° de l'article 30 ci-dessus :

**paliers de recettes brutes hebdomadaires Taux
(en dirhams) de la taxe**

Jusqu' à 2.000 8%
Supérieur à 2.000 et jusqu' à 6.000 10%
Supérieur à 6.000 et jusqu' à 10.000 12%
Supérieur à 10.000 14%

3° Pour les établissements visés au 3° de l'article 30 ci-dessus :

-5 DH par vidéocassette.

Article 34 : L'exploitant (propriétaire, directeur ou gérant) de spectacles assujettis à la taxe est tenu d'en verser le montant à la caisse du receveur de la commune intéressée :

dans les cinq premiers jours de la semaine suivant celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les spectacles visés au 1° et 2° de l'article 30 ci-dessus;

au courant du mois de janvier de chaque année pour les vidéoclubs.

Article 35 : L'exploitant est également tenu de déposer, en même temps que le versement visé ci-dessus, une déclaration conforme au modèle fourni par la commune intéressée indiquant notamment les éléments de liquidation de la taxe et son montant.

Le dépôt de cette déclaration dans les délais prescrits est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à imposition.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre côté et paraphé, conforme à un modèle fourni par les communes.

Ce registre doit être conservé pendant cinq années à compter de la date de la dernière mention portée sur ledit registre.

Article 36 : Le montant de la taxe due est majoré, au minimum de 25% et au maximum de 100%, lorsque :

- le versement n' est pas effectué dans le délai fixé à l' article 34 ci- dessus ;
- le versement est réalisé dans le délai prescrit mais n' est pas accompagné de la déclaration prescrite ;
- le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais sans versement concomitant du montant de la taxe due ;
- le registre prévu à l' article 35-3° alinéa n' est pas tenu ou les mentions qu' il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration ou, s' il est détruit avant le délai fixé au 4° alinéa de l' article 35 ci- dessus.

Article 37: Les agents verbalisateurs de l' administration communale, les agents du centre cinématographique marocain assermentés dans les formes et conditions prévues par la législation relative au serment des agents verbalisateurs et tous les autres agents commissionnés à cet effet, sont chargés de la surveillance des établissements de spectacles et ont qualité pour constater dans les procès- verbaux les infractions aux dispositions relatives à la taxe communale sur les spectacles.

Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir tous documents utiles pour les joindre à leurs rapports.

Chapitre 3 : Taxe sur les colporteurs vendant sur la voie publique

Article 38 : La taxe sur les colporteurs s' applique à toute personne autorisée à vendre de manière ambulatoire sur la voie publique.

Article 39: Tout colporteur est tenu de se faire délivrer une autorisation ou une carte de colportage moyennant le règlement du montant de la taxe à la caisse du receveur de la commune.

L' autorisation ou la carte de colportage n' est valable que dans la limite du ressort territorial de la commune qui l' a délivré

Article 40 : Toute personne qui effectue des opérations provoquant une dégradation des chaussées, est redevable de la taxe sur la dégradation des chaussées.

Article 41 : La taxe est égale à la totalité des frais de réparation des chaussées endommagées majorée d' un montant de 25% desdits frais et ce, après établissement d' un procès- verbal rédigé par les autorités compétentes et indiquant l' importance de la dégradation ainsi que l' identité exacte de l' établissement ou de la personne responsable de cette dégradation.

Article 42 : Il est perçu à l' occasion de la légalisation des signatures et de la certification conforme de copies effectuée par le président du conseil de la commune urbaine et rurale ou son délégué, une taxe au taux de 2 dirhams par signature légalisée ou par certification conforme de copies.

Article 43 : L' acquit de la taxe de légalisation des signatures et de certification conforme de copies donne lieu à l' apposition sur les documents soumis à la légalisation ou à la certification conforme de vignettes spéciales correspondant au montant des droits exigibles.

Ces vignettes sont confectionnées pour le compte des collectivités locales par l' administration de tutelle desdites collectivités.

Article 44 : Sont soumis à la taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales, les exploitants de cafés, restaurants, débits de boissons, dancings, cirques et tous établissements similaires ouverts au public, autorisés à fermer à une heure tardive ou à ouvrir à une heure matinale, par rapport à l' horaire fixé par l' administration.

Article 45 : Le taux de la taxe est fixé en tenant compte des différentes catégories d' établissements.

Article 46 : La taxe est calculée en fonction du nombre d' heures par jour, par mois ou par trimestre, durant lesquelles les établissements visés à l' article 44 ci- dessus sont autorisés à rester ouverts au- delà de l' heure de fermeture ou du nombre d' heures dont lesdits établissements sont autorisés à avancer leur ouverture par

rapport à l' heure d' ouverture fixée par l' administration.

Article 47: La délivrance par l' administration des autorisations pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales est subordonnée au règlement d' avance de la taxe y afférente à la caisse du receveur de la commune concernée. Toute période commencée est entièrement due.

Article 48: non remboursement de la taxe en cas de fermeture de l' établissement

La taxe perçue ne peut donner lieu à aucun remboursement, même en cas de fermeture de l' établissement pour quelque cause que ce soit.

Article 49 : La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.

Article 50 : La taxe sur les débits de boissons comporte :

a) Un droit fixe exigible à l' ouverture de chaque établissement soumis à la taxe.

Le transfert d' un établissement à une nouvelle adresse est considéré comme une nouvelle ouverture; il est subordonné au paiement du droit fixe même si la nouvelle adresse se trouve située dans le ressort territorial de la même commune.

b) Un droit annuel d' exploitation proportionnel aux recettes brutes de toute nature effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe, visés à l' article 49 ci- dessus.

Article 51: Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) Pour le droit fixe visé au (a) de l' article 50 ci- dessus, le taux est fixé en fonction notamment de la catégorie, de la nature de l' activité et de l' emplacement des établissements ;

b) Le taux maximum du droit annuel d' exploitation visé au (b) de l' article 50 ci- dessus, est fixé à 10% du montant des recettes brutes annuelles réalisées par l' établissement soumis à la taxe.

Article 52: Aucune ouverture des établissements visés à l' article 49ci- dessus ne peut avoir lieu sans que le montant du droit fixe correspondant n' ait été acquitté au profit de la commune de situation.

Article 53 : Les exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des débits de boissons sont tenus de déclarer, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, au service communal de l' assiette compétent, le montant de leurs recettes de l' année précédente.

Article 54 : Si la base de la déclaration souscrite par le redevable est acceptée par l' autorité communale, la taxe est calculée d' après cette base pour la durée d' un an à compter du 1er janvier de l' année considérée.

Article 55 : Les droits d' abattage sont perçus à l' occasion de l' abattage d' animaux de boucherie dans les abattoirs qui se trouvent situés dans le ressort territorial de la commune.

Ils peuvent comprendre, outre une taxe principale, des taxes accessoires d' abattage.

Article 56 :La taxe principale d' abattage est perçue lorsque l' abattoir n' assure aux usagers aucun autre service en dehors de l' abattage des animaux et de la visite sanitaire des viandes.
Des taxes accessoires supplémentaires d' abattage sont perçues à l' occasion de services complémentaires assurés aux usagers des abattoirs communaux notamment l' entreposage frigorifique des viandes, l' utilisation

d' échaudoirs, d' équarrieroirs et de locaux de triperie, le transport de viandes et le stationnement du bétail dans les étables ou enclos en dehors des heures d' abattage.

Article 57: Le taux de la taxe principale d' abattage, visée au 1er alinéa de l' article 56 ci- dessus, est fixé par kilogramme net de viande ou par tête d' animal abattu lorsque l' abattoir ne dispose pas d' un appareil de pesée ou encore sur la base d' un droit proportionnel au prix de la viande à la cheville.

Un taux réduit peut être fixé pour les viandes reconnues impropres à la consommation.

Article 58 : Les taux des taxes accessoires d' abattage, visées à l' alinéa 2 de l' article 56 ci- dessus, sont fixés en fonction de la nature du service rendu.

Article 59 : La surtaxe d' abattage s' ajoute à la taxe principale d' abattage visée au premier alinéa de l' article 56 de la présente loi. Elle est fixée à 50% du produit de la taxe principale d' abattage.

Article 60 : Le produit de la surtaxe d' abattage est affecté au financement des oeuvres sociales et de bienfaisance locales pour 80% et à l' entraide nationale pour 20%.

Article 61: Les droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics comprennent sans possibilité de cumul, soit des droits d' entrée soit des droits de stationnement exigibles sur tous les marchés et autres lieux de vente publics relevant de la commune.

Article 62 :Le tarif des droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics est calculé:

- Au mètre carré occupé par le redevable en ce qui concerne les droits de stationnement ;
- Au poids, au volume, aux dimensions ou à l' unité pour les droits d' entrée applicables aux animaux, produits, denrées et marchandises.

A cette fin, les détenteurs des objets imposables sont tenus avant de les introduire, d' en déclarer la nature, la quantité, le poids, les dimensions ou le nombre à l' agent ou préposé communal spécialement commissionné à cet effet.

Article 63 : Les détenteurs à un titre quelconque de produits, denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés, sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation desdits produits, denrées, animaux ou marchandises d' une amende égale au double du montant des droits fraudés ou compromis.

Article 64: Toute entrave apportée aux visites, vérifications ou recouvrement des droits, sera punie d' une amende de 100 à 500 dirhams.

Article 65 : Le droit de fourrière est perçu à l' occasion de la mise en fourrière des animaux, objets, marchandises et véhicules par les agents de la force publique ou par la justice en cas d' infraction aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 66 :Le droit de fourrière est calculé en fonction du nombre de jours de séjour des animaux, objets, marchandises ou véhicules en fourrière.

Chaque journée commencée est due entièrement.

Article 67: Le taux du droit de fourrière est fixé comme suit :

- en ce qui concerne les animaux, objets ou marchandises, dans les conditions fixées à l' article 6 de la présente loi ;
- en ce qui concerne les véhicules :

véhicule d' un tonnage maximum de 3.500 kg 20 DH / jour ;
de plus de 3.500 kg et jusqu' à 8.000 kg 30 DH / jour ;
plus de 8.000 kg 50 DH / jour .

Article 68 : Sans préjudice des droits qui peuvent être perçus par les communes pour les services rendus dans les gares routières de voyageurs, sont passibles du droit de stationnement, les véhicules affectés à un service de transport public de voyageurs y compris les taxis de 1ère et 2ème catégories.

Article 69 : Ce droit est payable d' avance, au début de chaque trimestre :

- à la commune dans laquelle se trouve situé le siège social de l' entreprise de transport public de voyageurs lorsque les véhicules desservent plusieurs communes ;

- à la commune desservie lorsque l' exploitation du véhicule est limitée à cette commune.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est dû entièrement.

Article 70 : Le taux maximum du droit de stationnement est fixé comme suit par trimestre:

- 1° Taxis de 2ème catégorie 100 DH ;
- 2° Taxis de 1ère catégorie 200 DH ;
- 3° Cars de transport public : catégorie C 300 DH ;
- 4° Cars de transport public : catégorie B 400 DH ;
- 5° Cars de transport public : catégorie A 500 DH ;
- 6° Voitures de location 200 DH ;
- 7° Cars de location de série TLS 300 DH ;
- 8° Cars de location de 2e série T 400 DH ;
- 9° Cars de location de 1ère série T 500 DH .

Article 71: Les entrepreneurs de transport public de voyageurs sont tenus de déclarer au service communal de l' assiette du lieu du siège social de l' entreprise de transport dans le cas visé au paragraphe 1 de l' article 69 ci-dessus ou du lieu d' exploitation dans le cas visé au paragraphe 2 du même article, la mise en stationnement de tout véhicule affecté à un transport public de voyageurs dans un délai maximum de 30 jours à compter de la mise en service du véhicule.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d' une carte de stationnement indiquant :

- la marque du véhicule ;
- le numéro d' immatriculation ;
- le nombre de places ;
- la commune dans laquelle le véhicule doit régulièrement stationner ;
- la catégorie du véhicule.

Article 72 : Les contrevenants aux dispositions du 1er alinéa de l' article 71 ci- dessus sont passibles des pénalités suivantes qui s' ajoutent au principal de la taxe :

- le triple de la taxe dans le cas de non déclaration ou de déclaration incomplète dans les délais prescrits ;
- le double de la taxe dans le cas de déclaration inexacte de la matière imposable ou de sa catégorie.

Article 73 : Les droits d' état civil sont perçus à l' occasion de la délivrance, la communication ou la recherche des actes de l' état civil.

Article 74 : Le taux de ces droits est fixé comme suit :

délivrance de livret de famille 50 DH ;
délivrance d'extraits d'acte d'état civil (par unité délivrée) 2 DH ;
communication (par unité communiquée) 2 DH ;
recherche d'un acte d'état civil (par année recherchée) 2 DH .

Article 75 :L'acquit des droits d'état civil donne lieu à l'apposition sur les actes délivrés et sur les demandes de communication et de recherche de vignettes spéciales correspondant au montant des droits exigibles.

Ces vignettes sont confectionnées pour le compte des collectivités locales par l'administration de tutelle desdites collectivités.

Article 76 : La contribution des riverains de la voie publique aux dépenses d'équipement et d'aménagement est établie conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 77 :Les propriétaires riverains sont tenus de supporter les frais de construction des chaussées, y compris le revêtement bitumeux, au droit de leurs immeubles, dans les conditions ci- après :

- a) Lorsque la largeur des voies est inférieure ou égale à douze (12) mètres, en totalité ;
- b) Lorsque la largeur des voies est supérieure à douze (12) mètres, en totalité pour une largeur de douze (12) mètres, et à concurrence de moitié pour la portion des voies excédant cette largeur.

Article 78 :Les propriétaires riverains sont tenus de supporter la totalité des frais d'aménagement des trottoirs, au droit de leurs immeubles, dans la limite d'une largeur maximum de quatre (4) mètres.

Ils sont tenus de supporter la totalité des frais de construction des bordures de trottoirs et des caniveaux.

Article 79 :Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être assainis par un égout sont tenus de contribuer aux frais de construction de cet égout.

Le montant de la contribution dont est redevable chaque propriétaire est déterminé en procédant successivement aux opérations suivantes :

- a) calcul, pour chaque diamètre de collecteur en usage dans le réseau, de la longueur de canalisation existant au 31 décembre de chaque année. Il est tenu compte, dans ce calcul, des canalisations devant être posées, entre la date à laquelle il est effectué et le 31 décembre suivant ;
- b) fixation, d'après les derniers prix connus des travaux, du prix du mètre linéaire des canalisations de chaque diamètre ;
- c) détermination de la somme qu'aurait coûté l'exécution du réseau d'égout, si celui-ci avait été posé en totalité au cours de l'année considérée. Cette somme est calculée en multipliant la longueur des canalisations dans chaque diamètre par le prix linéaire correspondant et en additionnant ensuite les produits ainsi obtenus ;
- d) détermination du prix moyen du mètre linéaire du réseau en divisant le coût total du réseau par la longueur totale des canalisations ;
- e) détermination de la contribution afférente aux immeubles riverains, en appliquant le prix moyen ainsi obtenu à la longueur d'égout au droit des immeubles des propriétaires riverains ;
- f) ventilation de la contribution ainsi calculée, entre les propriétaires riverains, proportionnellement à la longueur des façades de leurs terrains ou immeubles.

Article 80 : Le paiement des contributions afférentes aux travaux de premier établissement prévues aux articles 77, 78 et 79 ci-dessus peut être réparti en cinq annuités au maximum, lorsque pour une même propriété et pour l'ensemble des ordres de recettes émis au cours d'un même exercice, le montant des contributions excède 5.000 dirhams.

Le bénéfice du paiement fractionné peut être accordé sur la demande du contribuable, par décision du président du conseil communal, en faveur des personnes physiques propriétaires d'immeubles riverains et reconnues ne disposer que de ressources modestes, selon le barème ci- après :

- créance totale comprise entre 5.000 et 10.000 dirhams : paiement en deux annuités ;
- créance totale supérieure à 10.000 dirhams et inférieure ou égale à 15.000 dirhams : paiement en trois annuités ;
- créance totale supérieure à 15.000 dirhams et inférieure ou égale à 20.000 dirhams : paiement en quatre annuités ;
- créance totale supérieure à 20.000 dirhams : paiement en cinq annuités .

Les fractions de la créance, autre que celle immédiatement exigible, sont majorées des intérêts simples calculés, au taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme, d'après le temps écoulé entre la date d'émission de l'ordre de recettes afférent à la fraction immédiatement exigible et la date d'émission de chacun des ordres de recette annuels afférents aux fractions suivantes.

Article 81: Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la contribution est due par chacun des intéressés au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la contribution. La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

En cas de succession et tant que cette succession reste dans l'indivision, les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, sont actionnés solidairement à raison des contributions dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En cas de mutation survenue dans les propriétés, les propriétaires successifs sont solidaires du paiement de la totalité de la contribution. Celle-ci devient immédiatement et intégralement exigible en cas de cession à titre onéreux.

Article 82 : Les communes dans le ressort territorial desquelles sont implantés des marchés de gros de fruits et légumes et des halles aux poissons bénéficient d'une redevance calculée sur le montant brut des ventes en gros des fruits et légumes et de poisson effectuées dans lesdits marchés et halles.

Article 83 : La redevance sur les ventes en gros des fruits et légumes et de poisson dans les marchés et halles est due par le vendeur, à l'occasion de la vente. Il est tenu d'en effectuer le versement, séance tenante, entre les mains de l'agent communal chargé d'en effectuer le recouvrement.

Article 84 : Lorsque la vente en gros des fruits et légumes ou de poisson est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, nommé conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci est tenu de régler le montant de la redevance au lieu et place du vendeur, par prélèvement sur le produit de la vente. Le versement est effectué dans un délai maximum de dix jours.

Article 85 : Le taux de la taxe est fixé à 7% du prix brut de la vente en gros des fruits et légumes ou de poisson.

Toutefois ce taux est réduit à 3% pour les ventes de poisson effectuées dans les halles situées sur le domaine maritime.

Dans ce cas, la redevance est liquidée et recouvrée en même temps que la taxe parafiscale perçue par l'Office national des pêches qui en reverse le montant à la caisse du régisseur de la commune concernée, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel le recouvrement a été effectué.

Article 86 : La taxe sur les terrains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines.

Article 87 : Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux habous publics ainsi que les terres guiches et les terres collectives.

Article 88 : Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

- Les terrains situés dans les zones non desservies par les réseaux de distribution d' eau et d' électricité ;
- Les terrains situés dans les zones frappées d' interdiction de construire;
- Les terrains soumis à la taxe d' édilité et exploités par les entreprises en activité ;
- Les terrains acquis depuis moins de 3 ans.

Article 89 : La taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d' indivision de propriété, la taxe est due par chacun des propriétaires au prorata de sa part connue, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la taxe.

Tant qu' une succession reste dans l' indivision, les héritiers et légataires peuvent être actionnés solidairement à raison de la taxe due par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

Article 90 : La taxe sur les terrains urbains non bâtis est établie et due pour l' année entière à raison des faits existants au 1er janvier de l' année d' imposition.

Lorsqu' un terrain a été construit, la taxe n' est plus due à partir du 1er janvier de l' année qui suit celle de la délivrance du permis de construire.

Article 91 : La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré.

Article 92 : Les taux maximums de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés pour les terrains situés dans une zone villa à 2 dirhams le mètre carré et, pour les terrains situés dans une zone immeuble, à 4 dirhams le mètre carré.

Les cotes inférieures ou égales à 200 dirhams ne sont pas mises en recouvrement.

Article 93 : Il est procédé tous les ans à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par l' administration locale.

Article 94 : La taxe sur les permis de conduire est instituée à l' occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Article 95 : La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

Article 96 : Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

Article 97 : La taxe est perçue par l' organisme habilité à délivrer le document attestant l' obtention ou l' extension du permis de conduire.

Article 98 : Le paiement de la taxe est justifié par l' apposition d' une vignette spéciale sur le document visé à l' article 97 ci- dessus.

Les vignettes spéciales sont confectionnées pour le compte des préfectures et provinces par l' administration de tutelle de ces collectivités.

Article 99 : L' organisme, qui délivre le document attestant l' obtention du permis de conduire ou son extension à une autre catégorie, reverse le produit de la taxe à la caisse du receveur trésorier du budget de la préfecture ou de la province du lieu de résidence du redevable dans les dix premiers jours qui suivent la fin de

chaque mois.

Chaque versement du produit de la taxe est accompagné d' un bordereau- avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu ainsi que le montant de la taxe correspondante.

Article 100 : A partir de la date d' entrée en vigueur de la présente taxe et pour les permis de conduire délivrés ou étendus à une autre catégorie postérieurement à ladite date, le document attestant l' obtention ou l' extension du permis de conduire, n' est valable que s' il est revêtu de la vignette spéciale visée à l' article 98 ci- dessus.

Article 101:La taxe de vérification des véhicules automobiles dont l' âge excède dix ans est instituée à l' occasion de la visite technique annuelle desdits véhicules.

Article 102 : Cette taxe est due par le titulaire du certificat d' immatriculation du véhicule au moment où est effectuée la visite technique.

Article 103 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour la puissance fiscale allant jusqu' à 5 chevaux 20 dirhams ;
- pour la puissance fiscale de 6 et 7 chevaux 30 dirhams ;
- pour la puissance fiscale de 8 et 9 chevaux 40 dirhams ;
- pour la puissance fiscale de 10 et 11 chevaux 50 dirhams ;
- pour la puissance fiscale allant de 12 à 16 chevaux 70 dirhams ;
- pour la puissance fiscale égale ou supérieure à 17 chevaux 100 dirhams.

Article 104 : Le paiement de la taxe est justifié par l' apposition d' une vignette spéciale sur le certificat de visite établi par l' organisme habilité qui procède à la visite technique du véhicule.

Le certificat de visite technique n' est valable que s' il est revêtu de la vignette spéciale précitée.

Les vignettes spéciales sont confectionnées pour le compte des préfectures et provinces par l' administration de tutelle de ces collectivités.

Article 105 : L' organisme qui procède à la visite technique des véhicules reverse le produit de la taxe à la caisse du receveur trésorier du budget de la préfecture ou province sur le territoire de laquelle est implanté l' établissement qui a procédé aux vérifications techniques, dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois.

Chaque versement de la taxe est accompagné d' un bordereau- avis daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation, l' adresse de l' établissement qui a opéré le versement et le montant de la taxe correspondante.

Article 106 : La taxe sur les motocyclettes porte sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³.

Article 107 : La taxe est due annuellement par la personne au nom de laquelle est immatriculée la motocyclette.

Article 108 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- motocyclettes d' une cylindrée allant de 125 cm³ jusqu' à 250 cm³ 200 dirhams ;
- motocyclettes d' une cylindrée supérieure à 250 cm³ et allant jusqu' à 500 cm³ 500 dirhams ;
- motocyclettes d' une cylindrée supérieure à 500 cm³ 1.000 dirhams .

Article 109 : La taxe est exigible dans le courant du mois de janvier de chaque année d' imposition.

Pour les motocyclettes mises en circulation en cours d' année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le courant du mois qui suit la date d' immatriculation de la motocyclette.

Dans ce cas, il est dû une fraction de taxe égale au produit d' un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir à partir du mois qui suit la date d' immatriculation jusqu' au 31 décembre suivant cette date.

Article 110 : La taxe doit être acquittée à la caisse du régisseur de la commune du lieu de résidence du propriétaire de la motocyclette, dans la période d' exigibilité visée à l' article 109 ci- dessus. Elle couvre la motocyclette assujettie pour la période d' imposition même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

En cas de vente d' une motocyclette au cours de la période d' imposition, le ou les cessionnaire(s) successif(s) sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus à l' article 112 ci- dessous.

Article 111 : Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance d' une quittance pour valoir attestation qui doit pouvoir être présentée à toute réquisition de l' autorité publique.

Article 112 : Tout retard dans le paiement entraîne l' application d' un droit supplémentaire:

- de 10% lorsque le paiement intervient spontanément, au cours des cinq mois suivant la période d' exigibilité ;
- de 20% lorsque le paiement intervient spontanément, après les cinq mois précités et pendant les six mois suivants ;
- de 50% lorsque le paiement intervient spontanément plus de onze mois suivant l' expiration de la période d' exigibilité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès- verbal, le droit supplémentaire est de 100% du montant de la taxe ou fraction de la taxe exigible sans préjudice de la mise en fourrière de la motocyclette.

Article 113 : La taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs est instituée sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation.

Article 114 : La taxe est due par les titulaires des licences de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

Article 115: La taxe est due trimestriellement, avant l' achèvement de chaque trimestre.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Article 116 : Les taux maximums de la taxe sont fixés par trimestre, selon le barème ci- après :

Taxis :

taxis de 2e catégorie 200 dirhams ;
taxis de 1ère catégorie 300 dirhams ;

Cars :

moins de 7 places 400 dirhams ;
cars de série C 800 dirhams ;
cars de série B 1.400 dirhams ;
cars de série A 2.000 dirhams ;

Article 117 : La taxe est acquittée :

- pour les taxis de 2ème catégorie, à la caisse du régisseur de la commune desservie ou de la communauté urbaine dans le cas où plusieurs communes sont desservies ;
- pour les taxis de 1ère catégorie et les cars, à caisse du régisseur de la commune où est établie l' entreprise exploitante.

Article 118 : Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance d' une quittance qui doit être présentée lors de toute réquisition.

Article 119 : La taxe de séjour est perçue dans les établissements d' hébergement touristiques appartenant tant à des personnes morales qu' à des personnes physiques et vient en supplément du prix de la chambre et de la taxe de promotion touristique.

On entend par "établissement d' hébergement touristique", au sens du présent chapitre, les hôtels qui offrent en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour, les clubs privés, les motels, les villages de vacances, les résidences touristiques à l' exclusion des hôtels non classés, des pensions, des camping- caravaning et des auberges de jeunesse.

Article 120 :La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs maximums fixés ci- après :

- a) pour les hôtels classés dans la catégorie " luxe " 30 dirhams;
- b) pour les hôtels classés dans la catégorie "cinq étoiles"
et les clubs privés 25 dirhams;
- c) pour les hôtels classés dans la catégorie "quatre étoiles"
et les villages de vacances 7 dirhams;
- d) pour les hôtels classés dans la catégorie " trois étoiles " 5 dirhams;
- e) pour les hôtels classés dans les catégories " deux étoiles "
et " une étoile " 3 dirhams.

Toutefois, pour les établissements visés aux (a) et (b) ci- dessus, le taux de la taxe ne peut excéder 10% du prix de la nuitée par personne.

Article 121 : Est exonéré de la taxe l' hébergement des enfants de moins de dix ans.

Article 122 : Les exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des établissements d' hébergement touristiques, visés à l' article 119 ci- dessus, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures établies par séjour doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

Article 123 : Les exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des établissements d' hébergement touristiques versent, à la caisse du régisseur de la commune de leur lieu d' implantation, dans les 20 premiers jours de chaque trimestre, le produit de la taxe perçue au titre du trimestre précédent.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Chaque versement est accompagné d' une déclaration du nombre de clients ayant séjourné dans ledit établissement pendant le trimestre considéré ainsi que du nombre des nuitées et de tous autres documents justificatifs des exonérations.

Article 124 :Les documents permettant la reconstitution des éléments de calcul de la taxe de séjour, doivent être conservés pendant un délai d' un an à compter de la date de la mention du dernier client portée sur lesdits documents.

Article 125 : En cas de cessation d' activité, de transfert ou de cession de l' établissement d' hébergement touristique, la taxe due est exigible dans les 20 jours qui suivent la cessation d' activité, le transfert ou la cession de l' établissement.

En cas de cession de l' établissement, le cessionnaire est solidairement redevable des taxes exigibles à la date de cession.

Article 126 : La taxe sur les billets d' accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public porte sur le montant hors taxes des billets d' accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public.

Article 127 : La taxe est due :

- pour les manifestations sportives, par l' organisateur desdites manifestations ;
- pour les piscines privées ouvertes au publics, par le propriétaire ou le gérant desdites piscines.

Article 128 : Sont exonérées de la taxe, les manifestations sportives dont le produit bénéficie aux oeuvres sociales reconnues d' utilité publique ou autres institutions publiques ou oeuvres privées d' assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l' administration en vertu de la législation ou de la réglementation concernant le contrôle des oeuvres privées d' assistance et de bienfaisance subventionnées par l' Etat.

Article 129 : Le taux maximum de la taxe est fixé à 15% du montant hors taxes des billets.

Article 130 : La perception de la taxe au profit de la commune du lieu de situation des installations sportives et des piscines privées s' opère dans les conditions ci- après :

- au comptant auprès du régisseur communal pour les manifestations sportives ;
- par versements hebdomadaires par les propriétaires ou gérants de piscines privées ouvertes au public, dans les trois premiers jours qui suivent la fin de chaque semaine.

Article 131 : La taxe sur les établissements d' enseignement privés porte sur les établissements d' enseignement privés.

On entend par "établissements d' enseignement privés" au sens du présent chapitre, les établissements d' enseignement primaire, les établissements d' enseignement secondaire général et technique, les établissements d' enseignement supérieur général et technique, les établissements d' enseignement par correspondance, les établissements d' enseignement des langues, les établissements d' enseignement des arts, à l' exclusion des garderies, des établissements d' enseignement coranique, des établissements assurant un service d' enseignement à titre gratuit, des établissements d' enseignement professionnel et des établissements d' enseignement spécialisé pour handicapés.

Les établissements qui relèvent d' Etats étrangers et qui assurent, au Maroc, une ou plusieurs catégories d' enseignement, visées ci- dessus, sont soumis aux dispositions prévues par les conventions internationales publiées au *Bulletin officiel*, conclues entre ces Etats étrangers et le Royaume du Maroc.

Article 132 : La taxe est due par les titulaires d' autorisation d' ouverture d' un ou plusieurs établissements assujettis à la taxe.

Article 133 : La taxe comprend deux droits :

- un droit fixe de premier établissement qui varie en fonction de la catégorie de l' établissement d' enseignement ;
- un droit mensuel fixé par élève inscrit et qui varie en fonction de la catégorie de l' établissement d' enseignement.

Article 134 : Les tarifs de la taxe sont fixés selon le barème ci- après :

I. - Pour le droit fixe de premier établissement :

- établissements d' enseignement primaire 10.000 dirhams;
- établissements d' enseignement secondaire général et technique,
- établissements d' enseignement par correspondance,
- établissements d' enseignement des langues
- et établissements d' enseignement des arts 14.000 dirhams;
- établissements d' enseignement supérieur général et technique 16.000 dirhams;

II. - Pour le droit mensuel :

- établissements d' enseignement primaire 3 dirhams par élève ;
- établissements d' enseignement secondaire général et technique, établissements d' enseignement par correspondance, établissements d' enseignement des langues et établissements d' enseignement des arts 4 dirhams par élève ;
- établissements d' enseignement supérieur général et technique 4 dirhams par élève .

Article 135 : Lorsqu' un établissement assure plusieurs catégories d' enseignement, les droits sont dus en fonction des tarifs suivants :

- le droit fixe de premier établissement est celui qui correspond à la catégorie d' enseignement qui comporte le tarif le plus élevé ;
- le droit mensuel est calculé en fonction des tarifs fixés pour chaque catégorie d' enseignement assuré.

Article 136 : Le droit fixe de premier établissement est acquitté, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de l' établissement, dans le courant du mois qui suit la date de délivrance de l' autorisation d' ouverture.

Le paiement de ce droit est effectué à l' appui d' une déclaration établie sur un imprimé modèle fourni par l' administration locale.

II. - Le droit mensuel est liquidé et versé en totalité, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de l' établissement, dans le courant des quinze premiers jours qui suivent chaque mois.

Chaque versement est accompagné d' une déclaration, établie sur un imprimé modèle fourni par l' administration locale.

Article 137: I



Le droit fixe de premier établissement peut, sur demande du redevable formulée à l' appui de la déclaration visée au I de l' article 136 ci-dessus, être fractionné en quatre versements d' égal montant, payables dans les conditions suivantes :

- 25% au moment du dépôt de la déclaration ;
- 25% avant le 31 mars de l' année civile suivant celle d' ouverture de l' établissement ;
- 25% avant le 30 septembre de la même année ;
- 25% avant le 31 mars de l' année suivante.

II. - Le droit mensuel n' est pas dû au titre de l' année scolaire d' ouverture de l' établissement.

Article 138 : La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d' eaux minérales ou de table, pour chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de table devant être

livrées à la consommation sous forme de bouteilles, au taux maximum fixé à 10 centimes.

Article 139 : On entend par "eaux minérales et eaux de table", les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

Article 140 : Les redevables de la taxe doivent déposer, dans le courant du mois qui suit chaque trimestre auprès du régisseur de la commune du lieu d'exploitation de la source, une déclaration établie sur un imprimé fourni par l'administration communale.

Article 141 : La taxe est liquidée et versée à la caisse du régisseur communal dans le même délai que celui fixé pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 140 ci-dessus.
Le produit de la taxe est affecté à la commune du lieu d'exploitation de la source d'eau minérale ou de table.

Article 142 : La taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer est instituée sur le montant de la taxe due au titre de la délivrance et du renouvellement de la licence de pêche.

Article 143 : La taxe est due par le bénéficiaire de la licence de pêche.

Article 144 : Le taux de la taxe est fixé, d'après la jauge brute des bateaux, comme suit :

- jusqu'à 50 tonnes inclus 5%
- au-dessus de 50 tonnes et jusqu'à 150 tonnes inclus 10%
- au-dessus de 150 tonnes et jusqu'à 250 tonnes inclus 15%
- au-dessus de 250 tonnes et jusqu'à 500 tonnes inclus 20%
- au-dessus de 500 tonnes et jusqu'à 1.000 tonnes inclus 25%
- au-delà de 1.000 tonnes 30%

Article 145 : La taxe est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que la redevance pour licence de pêche en mer.

Article 146 : Le produit de la taxe est versé par l'administration chargée du recouvrement de la redevance pour licence de pêche en mer, à la caisse du régisseur de la commune ou de la communauté urbaine du lieu de situation de ladite administration.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant, pour chaque catégorie de bateaux, le montant de la taxe correspondante.

Article 147 : La taxe sur les permis de chasse est due à l'occasion de la délivrance du permis de chasse.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Article 148 : Le montant annuel de la taxe est fixé à 600 dirhams.

Article 149 : La taxe est perçue par l'organisme habilité à délivrer le document attestant l'obtention du permis de chasse.

Article 150 : Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document visé à l'article 149 ci-dessus.

Les vignettes spéciales sont confectionnées pour le compte des préfectures et provinces par l'administration de tutelle de ces collectivités.

Article 151 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente taxe et pour les permis de chasse délivrés postérieurement à ladite date, le document attestant l'obtention du permis de chasse n'est valable que s'il est revêtu de la vignette spéciale visée à l'article 150 ci-dessus.

Article 152 : La surtaxe d' estampillage des tapis est instituée au profit des communes du lieu du domicile du redevable de la taxe d' estampillage.

Article 153 : Cette surtaxe est fixée à 50 centimes par mètre carré ou fraction de mètre carré, franges et lisières non comprises, pour tout tapis soumis à l' estampillage en vertu du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d' Etat pour garantir l' authenticité d' origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale.

Article 154 : La surtaxe est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que la taxe d' estampillage sur les tapis



Article 155 : Le produit de la surtaxe est versé, à la fin de chaque mois par l' administration chargée du recouvrement de la taxe d' estampillage de tapis, à la caisse du régisseur de la commune du lieu du domicile du redevable de la taxe d' estampillage.

Chaque versement est accompagné d' un bordereau- avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel le versement a été fait et le montant de la taxe correspondante.

Article 156 : La taxe sur les opérations de construction porte sur la construction, la reconstruction et l' agrandissement de toute nature ainsi que les opérations de restauration dont la réalisation doit faire l' objet d' une autorisation de construire.

Dans la suite du présent chapitre le terme " construction " désigne toute opération visée ci- dessus.

Article 157 : Sont exonérés de la taxe, les logements économiques tels qu' ils sont définis au titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l' hôtellerie.

Article 158 : La taxe est calculée sur la superficie au mètre carré couvert, chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

Article 159 : I - Les montants maximums de la taxe sont fixés au mètre carré couvert comme suit:

1) immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers :

-20 dirhams par mètre carré couvert ;

2) immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif :

-20 dirhams par mètre carré couvert ;

3) logements individuels :

-30 dirhams par mètre carré couvert ;

II. - En ce qui concerne les opérations de restauration, il est dû un droit fixe dont le montant maximum est de 500 dirhams.

Article 160 : Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l' autorisation de construire.

Article 161: Les redevables de la taxe sont tenus d' acquitter, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de la construction, le montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l' autorisation.

Article 162 : La taxe sur les opérations de morcellement est assise sur la valeur vénale qui sert de base de calcul pour la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

Article 163 : Le taux maximum de la taxe est fixé à 5% de la valeur vénale visée à l' article 162 ci- dessus.

Article 164 :Les redevables de la taxe sont les bénéficiaires des autorisations de morceler.

Article 165 : Les redevables de la taxe sont tenus de déclarer, au moment du dépôt de la demande de l' autorisation de morceler, au service communal compétent, la valeur vénale qui sert de base de calcul à la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

Article 166 : La taxe sur les opérations de morcellement est liquidée sur la base de la valeur vénale déclarée au titre de la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

Elle est exigible six mois après la date de la délivrance par la commune du certificat attestant l' exécution des travaux.

La taxe est acquittée au moment de la délivrance de l' autorisation.

Article 167 : Les déclarations souscrites par les redevables peuvent être redressées par l' administration sur la base des rectifications opérées par la division des impôts directs et taxes assimilées en ce qui concerne la valeur vénale déclarée au titre de la participation à la solidarité nationale sur les terrains urbains non bâtis.

Ce redressement est effectué conformément aux dispositions prévues à l' article 13 de la présente loi.

Article 168 :La taxe sur les opérations de lotissement est instituée à l' occasion de toute opération de lotissement.

Article 169 : La taxe est assise sur le coût total des travaux de viabilisation, d' assainissement et d' électrification du lotissement.

Article 170 : Le taux maximum de la taxe est fixé à 5% du coût total des travaux visés à l' article 169 ci- dessus.

Article 171 : Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l' autorisation de lotir.

En cas de cession, avant la délivrance du permis de conformité, le bénéficiaire dudit permis est solidairement redevable du paiement du solde du montant de la taxe exigible visé à l' article 173 ci- dessous.

Article 172 : Les redevables de la taxe sont tenus de déclarer au service communal compétent :

- le coût total estimatif des travaux de viabilisation, d' assainissement et d' électrification du lotissement, au moment du dépôt de la demande de l' autorisation de lotir ;

- le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du permis de conformité.

Article 173 : Les redevables de la taxe sont tenus d' acquitter, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation du lotissement :

- un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d' assainissement et d' électrification du lotissement, au moment de la délivrance de l' autorisation de lotir ;

- et le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, au moment de

la délivrance du permis de conformité.

Article 174 : Les déclarations des redevables peuvent être redressées, le cas échéant, par le régisseur communal concerné sur la base des coûts des travaux déclarés et justifiés à la division des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce redressement est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Article 175 : La redevance sur les saillies (balcons) est instituée annuellement sur les saillies des immeubles tels que les encorbellements, soubassements, seuils, marches, bornes, balcons, chéneaux, corniches et toute autre occupation similaire du domaine public communal.

Article 176 : La redevance est égale à la valeur locative des saillies situées sur le domaine public communal, déduction faite d'un abattement de 50%.

Cette valeur locative est déterminée en appliquant à la superficie occupée du domaine public communal, une valeur au mètre carré.

La valeur locative au mètre carré est le résultat du rapport entre la valeur locative de l'immeuble retenue au titre de la taxe d'édilité et la superficie totale de l'immeuble dont relèvent les saillies telles qu'elles sont définies à l'article 175 ci-dessus.

Article 177 : La valeur locative de l'immeuble, visée à l'alinéa 3 de l'article 176 ci-dessus, est fixée lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d'édilité.

Article 178 : La redevance est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Dans les sociétés civiles immobilières dont les parts sociales sont nominatives et qui ont pour seul objet d'accorder à leurs membres la jouissance de la fraction d'immeubles correspondant à leurs droits sociaux, les associés sont considérés comme propriétaires individuels de ladite fraction d'immeuble.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la valeur locative attribuée à chaque intéressé est déterminée au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble.

Tant qu'une succession n'est pas réglée, la redevance est établie au nom de la succession pour l'ensemble des immeubles qui la composent. En cas de règlement de la succession, chaque cohéritier peut demander dégrèvement de l'excédent de redevance qu'il estimera avoir payé au titre de l'année de règlement et des trois années précédentes.

Article 179 : Le montant de la redevance sur les saillies est payé à la caisse du receveur en deux versements égaux :

- le premier, dans le mois de mise en recouvrement de l'ordre de recettes ;
- le deuxième, après un délai de trois mois à compter du mois de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Article 180 : La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction est due à la suite de l'occupation temporaire du domaine public communal, notamment, par des dépôts de matériels et de matériaux, par des clôtures ou par des saillies dues aux échafaudages.

Article 181 : L'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupée.

Article 182 : Le taux maximum de la redevance est fixé par trimestre à 40 dirhams par mètre carré.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté

pour un trimestre entier.

Article 183 : Les redevables de la redevance sont les bénéficiaires de l' autorisation de l' occupation temporaire du domaine public communal.

Article 184 :La redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction est liquidée et versée à la caisse du régisseur communal.

Article 185 : La redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel est instituée sur les occupations temporaires du domaine public communal pour l' exercice d' une activité commerciale, industrielle ou professionnelle.

Article 186 : Le débiteur de la redevance est le bénéficiaire de l' autorisation d' occupation temporaire du domaine public communal.

Article 187 : La redevance est calculée en tenant compte de la superficie occupée, de l' emplacement et de la nature de l' occupation.

Article 188 : Le montant de la redevance est payable trimestriellement à la caisse du receveur de la régie communale.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Article 189 : La redevance d' occupation temporaire du domaine public communal, pour usage lié à l' exercice d' un commerce, d' une industrie ou d' une profession porte sur les biens meubles et immeubles visés à l' article 192 ci- dessous, s' ils constituent un complément de l' activité commerciale, industrielle ou professionnelle exercée, à titre principal, à l' intérieur d' un local.

Article 190 : La redevance est due par le bénéficiaire de l' autorisation d' occupation temporaire du domaine public communal.

Article 191 : La redevance est assise sur la valeur locative qui sert de base de calcul de l' impôt des patentes.

La valeur locative est fixée lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d' édilité.

Article 192 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

| Biens meubles et immeubles | Unité de Taxation | taux de taxation par rapport à la valeur locative |
|--|-------------------|---|
| Marquise, paravents des boutiques | mètre carré | 0,5% |
| Store vertical suspendu à une marquise | mètre linéaire | 0,20% |
| Borne | mètre linéaire | 0,20% |
| Store de croisées pour abriter | mètre carré | 0,10% |
| Vitrine | mètre carré | 0,50% |
| Rampe d' illumination | mètre carré | 0,10% |

| | | |
|---|-------------|--------|
| Etalage suspendu à la devanture ou au mur de façade | mètre carré | 0,10% |
| Etalage devant la boutique | mètre carré | 0,40% |
| Enseigne et pré enseigne : | | |
| * Superficie inférieure à 0,5 m ² | fixe | 150 DH |
| * Pour le surplus de superficie | mètre carré | 0,25% |

Article 193 : La redevance est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel.

Article 194 : La taxe sur la vente des produits forestiers est calculée sur le montant, hors taxes, des ventes des produits forestiers.

Article 195 : La taxe est due par l'acquéreur des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

Article 196 : Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant visé à l'article 194 ci-dessus.

Article 197 : La taxe est liquidée et recouvrée par les services compétents de l'administration des eaux et forêts relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dans les mêmes conditions que celles régissant les ressources forestières.

Article 198 : Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les ventes de produits forestiers.

Article 199 : Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurances prévue à l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Article 200 : La taxe additionnelle est due par les redevables de la taxe sur les contrats d'assurances.

Article 201 : La taxe additionnelle est égale à 15% du montant de la taxe sur les contrats d'assurances.

Article 202 : La taxe additionnelle est liquidée et recouvrée, et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurances.

Article 203 : Le produit de la taxe additionnelle est versé à la caisse du trésorier général, dans les dix premiers jours qui suivent la fin de chaque mois.

Article 204 : Le produit de la taxe est affecté au Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 205 : Il est institué une taxe annuelle sur les quantités de produits extraits des carrières situées sur le territoire de chaque commune.

Article 206 : La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Article 207 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- pour les roches à usage ornemental et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate, corail, saphir 20 dirhams par m³ extrait ;
- pour les variétés de marbre. 15 dirhams par m³ extrait ;
- pour les roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout- venant...) 3 dirhams par m³ extrait ;
- pour les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane...) 3 dirhams par m³ extrait.

Article 208 : Le redevable doit déposer une déclaration auprès de l' administration de la collectivité locale sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières.

Cette déclaration, souscrite avant le 1er avril de chaque année, doit comporter le nombre de m³ par catégorie de produits extraits pendant l' année précédente.

La déclaration est établie selon un modèle défini par l' administration communale.

Article 209 : La taxe annuelle est due sur la base des éléments contenus dans la déclaration.

Le paiement de la taxe est effectué à la caisse du comptable de la commune dans le délai prévu à l' article 208 ci- dessus.

Article 210 :Le défaut de déclaration prévue à l' article 208 ci- dessus donne lieu au paiement d' une pénalité égale au triple du montant des droits dus.

La déclaration tardive donne lieu à l' application d' une majoration de 25% du montant de la taxe due.

L' insuffisance constatée dans la déclaration donne lieu à une majoration de 50%.

Titre III : Dispositions Transitoires

Article 211 : Les dates d' entrée en vigueur de la présente loi sont fixées comme suit :

I - Entrent en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, les dispositions relatives aux impôts et taxes suivants :

- Taxe d' édilité ;
- Taxe sur les spectacles ;
- Taxe sur les colporteurs vendant sur la voie publique ;
- Taxe sur la dégradation des chaussées ;
- Taxe de légalisation des signatures ;
- Droits d' état civil ;
- Contribution des riverains aux dépenses d' équipement et d' aménagement ;
- Redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;
- Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d' assurances ;
- Taxe sur les permis de conduire ;
- Taxe de vérification des véhicules automobiles dont l' âge excède 10 ans ;
- Taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³ ;
- Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs ;
- Taxe sur les établissements d' enseignement privés ;
- Taxe additionnelle à la redevance pour licence de pêche en mer ;
- Surtaxe d' estampillage des tapis ;
- Taxe sur la vente des produits forestiers ;
- Taxe sur les permis de chasse.

II.- Les dispositions relatives aux impôts et taxes énumérés ci- après, prendront effet six mois après la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* :

- Taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales ;
 - Droits d' abattage ;
 - Surtaxe d' abattage au profit de la bienfaisance ;
 - Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;
 - Droits de fourrière ;
 - Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
 - Taxe de séjour ;
 - Taxe sur les billets d' accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public ;
 - Taxe sur les eaux minérales et de table ;
 - Taxe sur les opérations de construction ;
 - Taxe sur les opérations de lotissement ;
 - Taxe sur les opérations de morcellement ;
 - Redevance sur les saillies situées sur le domaine public communal ;
 - Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction ;
 - Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Redevance d' occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l' exercice d' un commerce, d' une industrie ou d' une profession.

III. - Les dispositions relatives à la taxe sur les débits de boissons et la taxe sur l' extraction des produits de carrières prendront effet à partir du 1er janvier de l' année qui suit celle de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

IV. - Les dispositions relatives à la taxe sur les terrains urbains non bâtis prendront effet à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Seront abrogés, au fur et à mesure de l' entrée en vigueur des différentes dispositions de la présente loi, telle que prévue ci- dessus, les textes désignés ci- après tels qu' ils ont été modifiés ou complétés :

- l' article 20 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil ;
- le dahir du 23 ramadan 1346 (16 mars 1928) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière imposable de certaines taxes municipales ;
- le dahir du 12 moharrem 1353 (27 avril 1934) relatif aux surtaxes d' abattage perçues au profit des oeuvres musulmanes de bienfaisance ;
- l' arrêté du 9 chaabane 1353 (17 novembre 1934) réglementant dans les centres non érigés en municipalités, la perception et l' attribution de la surtaxe d' abattage instituée au profit de la bienfaisance musulmane ;
- l' arrêté du 10 kaada 1355 (23 janvier 1937) fixant les conditions de l' assiette, du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes ;
- le dahir du 20 hija 1356 (21 février 1938) relatif aux surtaxes d' abattage perçues au profit des oeuvres de bienfaisance européenne ;
- l' arrêté du 4 jourmada I 1365 (6 avril 1946) fixant le taux, l' assiette et le mode de recouvrement de la taxe de séjour à Ifrane ;
- l' arrêté du 23 jourmada I 1365 (27 avril 1946) fixant les conditions de l' assiette, des tarifs et du recouvrement

de la taxe sur les débits de boissons ;

- l' arrêté du 24 jourmada II 1366 (15 mai 1947) réglementant, dans les municipalités, la perception et l' attribution des taxes et des surtaxes instituées au profit de la bienfaisance musulmane ;

- le dahir du 29 rebia I 1367 (10 février 1948) relatif à l' application de la taxe de séjour à lfrane ;

- le dahir du 27 rebia I 1372 (16 décembre 1952) instituant une taxe spéciale d' abattage;

- l' arrêté du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Meknès, en vue de l' entreposage frigorifique des viandes ;

- l' arrêté du 28 rebia I 1372 (17 décembre 1952) relatif à la taxe spéciale perçue aux abattoirs municipaux de Fès, en vue de l' entreposage frigorifique des viandes ;

- l' article 48 de l' annexe I du décret [n° 2-58-1151](#) du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l' enregistrement et le timbre ;

- le dahir [n° 1-60-121](#) du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales ;

- le décret royal portant loi [n° 172-66](#) du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) sur le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs groupements ;

- le décret royal [n° 757-66](#) du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif aux taxes à percevoir au profit des communes rurales ;

- l' article 38 du dahir portant loi [n° 1-76-584](#) du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l' organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.